



DECISION DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM
Objet soumis à l'approbation du Canton

Préavis municipal N° 7/2025

Dans sa séance du 11 décembre 2025, le Conseil communal de Leysin a décidé :

1. D'adopter le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré,
2. De fixer son entrée en vigueur au premier jour du mois suivant son approbation par le Chef du Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

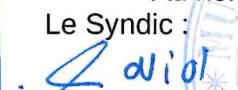
Ce règlement et ses annexes ont été approuvés par le Conseil d'Etat, en date du 23 janvier 2026 et publiés dans la Feuille des avis officiels (FAO) en date du 3 février 2026.

En vertu des art. 160 et 162 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les dix jours suivant la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO (art 163 LEDP).

Le texte complet de cette décision peut être consulté au Greffe municipal.

Leysin, le 3 février 2026

Au nom de la Municipalité :
Le Syndic : 
Jean-Marc Udriot

Le Secrétaire : 
Jean-Jacques Bonvin

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de **5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août**, il sera prolongé de **10 jours** (art.164 al. 1 et art. 134 al. 2 et 3 par analogie) ».